

INTERPRÉTATION ET RECTIFICATION DES JUGEMENTS

écrit par Nathalie Schlenker | juin 2, 2026



Il arrive parfois qu'un jugement ne soit pas tout à fait clair, voire incomplet. Les juges sont des êtres humains et l'erreur est humaine... On pense notamment à des formulations ambiguës, à des erreurs de calcul ou simplement au fait d'avoir oublié d'examiner une demande. Nombreux sont ceux qui pensent qu'il faut alors interjeter appel, mais cela n'est pas toujours nécessaire et parfois même exclu.

Le Code judiciaire prévoit en effet, dans sa section IX, toute une série d'articles relatifs à « l'interprétation et la rectification de la décision judiciaire et la réparation de l'omission d'un chef de demande » (art. 793-801bis C.jud.). Ces procédures permettent de corriger des vices de forme ou d'ordre technique, sans que le juge ne réexamine le fond de sa décision.

Interprétation (art. 793 C.jud.) vise les situations dans lesquelles une décision est imprécise ou ambiguë. Le juge qui a rendu le jugement peut le clarifier, mais il ne peut, ce faisant, ni étendre, ni restreindre, ni modifier les droits des parties. Il s'agit donc uniquement d'interpréter ce qui a déjà été décidé, et non de procéder à une nouvelle appréciation.

Rectification (art. 794 C.jud.) concerne les erreurs matérielles, telles que les fautes de frappe, les erreurs de calcul ou autres erreurs substantielles. À titre d'exemples figurent un calcul erroné des dommages et intérêts, une erreur matérielle dans un nom, une inversion des parties, voire une inversion des rôles du demandeur et du défendeur. Le juge peut rectifier ces erreurs à tout moment, même d'office, à condition que la rectification trouve un fondement dans le dossier, les pièces ou la loi. Là encore, une restriction importante s'applique : la rectification ne doit pas avoir d'incidence sur le fond de la décision. La distinction entre une erreur matérielle et une appréciation du fond est à cet égard cruciale.

En outre, la loi prévoit la réparation d'une omission (art. 794/1 C.jud.) lorsque le juge a omis de statuer sur un chef de demande. Dans ce cas, la décision peut être complétée sans préjudice des points litigieux déjà tranchés. Toutefois, cette possibilité est soumise à un délai de prescription d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

La procédure elle-même est relativement simple : la demande est introduite

devant le juge qui a rendu la décision (art. 795 C.jud.), soit par une requête contradictoire, soit par une requête conjointe (art. 796 C.jud.). Le juge peut également statuer d'office (art. 797 C.jud.). Toutefois, la loi impose des limites claires : ces procédures ne peuvent être utilisées comme un recours déguisé et sont impossibles lorsque la décision fait déjà l'objet d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation (art. 798 et 799 C.jud.).

Dans un arrêt récent rendu le 2 avril 2026, la Cour de cassation a confirmé que la procédure de rectification ne s'applique qu'aux erreurs purement matérielles. Dans cette affaire, les juges du fond avaient utilisé cette procédure pour « corriger » la signature d'un jugement en la remplaçant par celle d'un autre juge. La Cour a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle, mais d'un vice fondamental qui ne peut être corrigé par une rectification. En recourant néanmoins à cette procédure, les juges avaient enfreint l'article 794 du Code judiciaire. ([Cass. 2 avril 2026, ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260402.1N.9](#))

Cet arrêt souligne que la procédure de rectification n'est pas un moyen de remédier à des vices substantiels d'une décision ou de la « régulariser ». Dès lors que la correction touche à l'essence même de la décision judiciaire ou au processus qui l'a rendue, cette voie est exclue.

Enfin, le Code judiciaire contient plusieurs dispositions pratiques, notamment celles relatives aux dépens (art. 801 C.jud.) et à la mention de la décision rectificative sur le jugement initial (art. 800 C.jud.). Ces dispositions confirment qu'il s'agit d'un mécanisme complémentaire qui reste étroitement lié à la décision initiale.

Conclusion

Les procédures d'interprétation, de rectification et de réparation des omissions constituent un mécanisme de correction efficace et indispensable en droit procédural. Elles offrent une alternative rapide aux recours plus lourds, mais leur champ d'application est strictement encadré.

Les articles de loi pertinents

Section IX. Interprétation et rectification de la décision judiciaire et réparation de l'omission d'un chef de demande

Art. 793. Le juge qui a rendu une décision obscure ou ambiguë peut l'interpréter, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés. Le juge des saisies peut interpréter une décision obscure ou ambiguë sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

Art. 794. La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782, § 2, et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés. La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier.

Art. 794/1. La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut, en tenant compte des règles énoncées à l'article 748bis, réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés. La demande doit, à peine de déchéance, être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée.

Art. 795. Les demandes d'interprétation, de rectification ou de réparation de l'omission d'un chef de demande sont portées devant le juge qui a rendu la décision à interpréter, à rectifier ou à réparer, ou devant la juridiction à laquelle la décision est déférée.

Art. 796. Le juge est saisi par voie de requête contradictoire visée aux articles 1034bis à 1034sexies ou par requête conjointe conformément à l'article 706. La requête ne pourra être introduite que dans la mesure où la décision n'a pas fait l'objet d'une interprétation, rectification ou réparation d'une omission.

Art. 797. L'interprétation et la rectification peuvent être décidées d'office. Une voie de recours visée au livre III de la quatrième partie ne peut tendre exclusivement à l'interprétation ou la rectification de la décision concernée, ou à la réparation de l'omission, dans cette décision, de statuer sur un chef de demande.

Art. 798. Sauf de l'accord de toutes les parties au procès, la demande d'interprétation ne peut être formée avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi en cassation. Elle ne peut être formée lorsque la décision a été frappée d'appel ou de pourvoi. L'interprétation du jugement confirmé appartient au juge qui prononce cette confirmation.

Art. 799. Le juge ne peut rectifier une décision ou statuer sur l'omission d'un chef de demande que dans la mesure où la décision n'a pas été entreprise.

Art. 800. Le greffier fait mention du dispositif de la décision interprétative, rectificative ou statuant sur l'omission d'un chef de demande en marge de la décision initiale. Aucune expédition, ni copie, ni extrait de la décision initiale ne peut être délivrée s'il n'y est fait mention du dispositif de la décision interprétative, rectificative ou statuant sur l'omission d'un chef de demande.

Art. 801. Le demandeur en interprétation, en rectification ou en vue de voir statuer sur l'omission d'un chef de demande consigne au greffe le montant des frais et dépens qui sont normalement dus par ou en vertu de la loi au moment de l'introduction de la demande. Si la décision accueille la demande, les frais et dépens sont à charge de l'État, et la somme consignée est restituée au demandeur. Dans le cas contraire, les frais et dépens peuvent être mis en tout ou en partie à charge du demandeur et prélevés sur le montant consigné.

Art. 801/1. Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 801bis. Le juge peut, d'office ou sur demande, rectifier les erreurs matérielles, de calcul ou les omissions qui seraient contenues dans un certificat établi par lui en application d'un règlement européen ou annuler un tel certificat dans les cas et les conditions fixées par le règlement concerné. Le Roi peut déclarer le présent article applicable aux certificats visés dans d'autres instruments internationaux. Si l'erreur matérielle, de calcul ou l'omission n'intervient que dans le certificat, la demande de rectification du certificat est introduite par requête unilatérale. Si l'erreur matérielle, de calcul ou l'omission dans le certificat est le résultat d'une erreur matérielle, de calcul ou d'une omission contenue dans la décision rendue par le juge pour laquelle le certificat a été émis, la rectification du certificat est demandée conjointement à celle de la décision rendue par le juge. La procédure visée aux articles 794 à 801/1 est suivie. La demande d'annulation du certificat est introduite par requête unilatérale. Le greffier envoie par lettre ordinaire une copie du certificat rectifié à toutes les parties à la cause.